

Chronique
de l'Afrique du Sud

L'AFFAIRE GANYILE

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
GENÈVE, SUISSE

1962

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON (Président d'honneur)	Président de la Cour de l'Echiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde, New-Delhi
PER T. FEDERSPIEL (Vice-président)	Président du Conseil de l'Europe, député au Par- lement danois, avocat au barreau de Copenhague
JOSE T. NABUCO (Vice-président)	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria, Lagos
ARTURO A. ALAFRIZ	Président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines, Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, pro- fesseur à la Faculté de droit de Padoue, Rome
DUDLEY B. BONSAI	Juge au Tribunal fédéral de New-York (district sud) ancien président de l'Association du barreau de la ville de New-York
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-président du Conseil des ministres du Liban, Beyrouth
† J. J. CARBAJAL VICTORICA	Avocat et professeur à la Faculté de droit de Montevideo, Uruguay
U CHAN HTOON	Juge à la Cour suprême de l'Union Birmane, Rangoun
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
SIR OWEN DIXON	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême d'Australie, Melbourne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique
THUSEW S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney- General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
ISAAC FORSTER	Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar
FERNANDO FOURNIER	Avocat, professeur à la Faculté de droit et prési- dent de l'Ordre du barreau du Costa Rica, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organi- sation des Etats américains
OSVALDO ILLANES BENITEZ	Juge à la Cour suprême du Chili, Santiago
JEAN KRÉHER	Avocat à la Cour d'appel de Paris, France
AXEL HENRIK MUNKTELL	Député au Parlement suédois, professeur à la Faculté de droit d'Upsala
SIR LESLIE MUNRO	Secrétaire général de la Commission Internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée gé- nérale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
PAUL MAURICE ORBAN	Ancien sénateur, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Gand, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie, Washington D.C., Etats-Unis
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre, Londres
SEBASTIAN SOLER	Avocat, professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde, New-Delhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour de l'Etat du Sind, Pakistan

Secrétaire général: SIR LESLIE MUNRO, K.C.M.G., K.C.V.O.
Ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies

Secrétaire administratif: EDWARD S. KOZERA
Ancien chargé de cours de droit constitutionnel
à l'Université de Columbia (New-York)

AVANT-PROPOS

L'affaire Ganyile offre un nouvel et triste exemple des méthodes arbitraires employées par le Gouvernement d'Afrique du Sud.

La Commission internationale de juristes, depuis sa création il y a environ dix ans, n'a cessé de se préoccuper de la situation en Afrique du Sud. Lors du premier Congrès international de juristes, organisé par la Commission à Athènes (Grèce) en juin 1955, cette question a fait l'objet de longs débats, et une résolution lui a été consacrée. La Commission a envoyé des observateurs aux Procès de trahison, ainsi que des missions d'enquête en Afrique du Sud; elle a publié d'importants articles dans sa *Revue* et son *Bulletin* et, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, elle a condamné la politique d'*apartheid* et les mesures que prenait le gouvernement sud-africain pour mettre en application les dogmes de cette philosophie répressive qui viole les principes fondamentaux de la Primauté du droit. En novembre 1960, la Commission a publié un rapport très complet intitulé *L'Afrique du Sud et la Primauté du Droit*, où une fois de plus elle s'efforçait d'appeler l'attention du monde sur l'injustice systématique qui règne dans l'Union sud-africaine, et de signaler au gouvernement de cette république les sentiments de profonde consternation qu'éprouvent les juristes du monde entier devant les mesures de répression dont les Africains sont l'objet.

Au cours de dix-huit mois qui viennent de s'écouler, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a continué à exécuter avec la dernière rigueur son plan de séparation des races. Il continue de promulguer des lois sévères et discriminatoires. Les avocats africains font souvent l'objet de persécutions, et un effet de la législation adoptée a été de les contraindre à n'exercer leur profession que dans certaines localités, les agglomérations africaines par exemple. Une telle discrimination peut empêcher que leurs services soient requis par des avoués, qu'ils puissent entrer en communication avec leur client, ou même qu'ils puissent avoir accès à une bibliothèque de droit. Un avocat africain a été officiellement averti l'année dernière qu'il serait poursuivi s'il n'abandonnait pas son cabinet situé dans un quartier « blanc » de Johannesburg.

Dans la nuit du 26 août 1961, un groupe de six policiers d'Afrique du Sud franchit la frontière séparant la République sud-africaine

du territoire britannique limitrophe du Basutoland. Là, ils forcèrent l'entrée d'une case et réduisirent à l'impuissance Anderson Ganyile, réfugié politique venu d'Afrique du Sud, ainsi que deux autres réfugiés. En usant de la force, ces policiers ramenèrent les trois hommes clandestinement en Afrique du Sud. Là ces hommes furent gardés en prison pendant quatre mois et demi, secrètement et sans jugement. Ganyile réussit à faire passer une note à ses amis, qui apprirent ainsi où il se trouvait et engagèrent une action en justice qui entraîna en fin de compte, la libération des trois hommes. Dans l'intervalle, cette affaire avait suscité un vif intérêt en Afrique du Sud, en Grande-Bretagne et dans tous les pays du monde. La Commission internationale de Juristes et sa section britannique, « *Justice* », envoyèrent à titre d'observateur en Afrique du Sud M. Peter Charles, Q.C. du barreau de la Rhodésie du Sud; M. Charles était chargé de faire rapport sur cette affaire, qui attira l'attention des juristes sur certaines caractéristiques extraordinaires de l'administration de la justice en Afrique du Sud; nous reviendrons sur ces caractéristiques dans le corps du présent rapport.

La Commission se doit de remercier M. Charles, qui vient de relater en détail et avec son talent habituel les péripéties de « l'affaire Ganyile ». M. Charles ne s'est pas borné à exposer les faits, il examine le contexte historique de cette situation et analyse la législation qui a été appliquée en l'occurrence. Selon lui, la Proclamation n° 400 de 1960 (voir pages 10 et 11 ci-dessous), dont se réclame le Gouvernement de l'Union sud-africaine, est «... certainement l'une des lois les plus extraordinaires qui soient actuellement en vigueur dans le monde civilisé ».

J'appelle particulièrement l'attention de nos lecteurs sur la dernière partie du présent rapport. Sous la rubrique « Conclusions » M. Charles expose très impartialement les tenants et aboutissants de cette affaire. S'il critique vigoureusement le Ministère de la Justice d'Afrique du Sud, il fait l'éloge de la Cour plénière de la Division orientale de la Cour suprême, du juge d'Umtata et des avocats qui se sont occupés de l'affaire.

En publiant ce rapport, la Commission veut rappeler à ses lecteurs la nécessité de veiller sans relâche à la protection et à l'affirmation des droits de l'homme. Elle a pleinement conscience que sa tâche primordiale est de contribuer à exercer dans ce domaine une vigilance de tous les instants.

Genève,
juin 1962

LESLIE MUNRO
Secrétaire général

INTRODUCTION

Anderson Ganyile est un Pondo, il appartient à l'une des tribus africaines qui vivent dans le territoire du Transkei dans la République sud-africaine. Ce territoire est situé dans la province orientale du Cap entre la rivière Kei et la frontière de la province du Natal. Il a été annexé peu à peu par la colonie du Cap, alors sous la souveraineté britannique, au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, et il a toujours joui du statut de réserve indigène. Il compte une population africaine très dense qui vit en majeure partie sous le régime tribal. Depuis que le gouvernement actuel est au pouvoir en Afrique du Sud, et qu'il a annoncé son intention de mettre en œuvre sa politique d'*apartheid*, visant à perpétuer l'existence et l'évolution séparées des diverses communautés ethniques, le territoire du Transkei a été choisi comme l'un de ceux où une certaine autonomie locale serait graduellement accordée aux Africains et qui constitueraient les « foyers nationaux Bantous ». En janvier 1962, peu après le dénouement de l'affaire Ganyile, le Gouvernement sud-africain annonça la promulgation d'une nouvelle constitution qui accorderait certains pouvoirs d'administration locale à la population bantoue du territoire du Transkei.

Les mesures prises antérieurement par le Gouvernement sud-africain pour mettre en œuvre sa politique, et en particulier pour créer une administration bantoue, s'étaient révélées impopulaires et avaient provoqué une certaine tension et des désordres dans les territoires transkeiens, notamment dans le Pondoland en 1960 et en 1961. En mars 1960, l'état d'exception fut proclamé sur tout le territoire de l'Afrique du Sud à la suite des incidents de Sharpeville et de Langa, où des bagarres entre la police et les Africains avaient fait de nombreuses victimes. Un grand nombre d'Africains originaires de Pondoland et d'autres parties de l'Afrique du Sud furent arrêtés et internés pendant plusieurs mois en vertu des mesures d'urgence. Anderson Ganyile était alors un jeune homme de vingt-cinq ans qui avait été récemment expulsé de l'Université africaine de Fort Hare, apparemment pour des raisons politiques, et qui était considéré comme un chef par la population pondo. Il fut emprisonné du 30 mars 1960 au 8 août 1960, date à laquelle il rentra chez lui dans le Pondoland.

Pendant les derniers mois de 1960, la révolte ne cessa de couver dans le Pondoland, jusqu'à ce que ce pays se trouve en pleine crise en novembre 1960. Au cours de cette crise, des troubles graves se produisirent qui firent vingt-cinq morts et une trentaine de blessés, alors que près de quatre cents cases étaient incendiées.¹

Le 7 novembre 1960, Ganyile fut arrêté à Bizana dans le Pondoland et déporté dans un établissement indigène de redressement à Frenchdale, dans le district de Mafeking, province septentrionale du Cap. Le motif de cette déportation était que Ganyile ne s'était pas conformé aux dispositions d'un décret pris par le Président de l'Etat en sa qualité de chef suprême de tous les indigènes de la République sud-africaine en vertu des dispositions de la loi sur l'administration indigène.² Il existe en Afrique du Sud plusieurs de ces établissements utilisés comme camps de déportation. Les autorités ont systématiquement banni les Africains qu'elles con-

¹ D. et A. (*Newsletter of the South African Defence and Aid Fund*) octobre/décembre 1961.

² Article 5 de la Loi n° 38 de 1927 sur l'administration des indigènes, remplacé par l'article 20 de la Loi n° 54 de 1952 et amendé par l'article 3 de la Loi n° 42 de 1956. Les dispositions pertinentes de cet article sont les suivantes:

« 5 1) b): Le Président de l'Etat a le pouvoir:

...

Toutes les fois qu'il le considère comme utile à l'intérêt général, sous réserve des conditions qu'il pourra fixer et sans notification préalable à la personne intéressée, d'ordonner à tout indigène de quitter un lieu pour se rendre dans un autre lieu, district ou province à l'intérieur de l'Union, et de lui interdire de rentrer dans la région qu'il doit quitter, au moins pendant une période spécifiée dans l'ordre, ou de se rendre dans tout lieu, district ou province autres que le lieu, le district ou la province indiqués dans l'ordre, sauf avec la permission écrite du Secrétaire pour les affaires indigènes...

» 5 2) a) Tout indigène qui néglige ou refuse de se conformer à un ordre délivré en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à toute disposition de ce paragraphe se rend coupable d'une infraction et, si les faits sont établis, est passible d'une amende ne dépassant pas cinquante livres ou d'un emprisonnement, convertible ou non en amende, pour une période n'excédant pas six mois.

b) Tout commissaire aux affaires indigènes, ou tout magistrat peut, si l'indigène est déclaré coupable, prendre toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour faire observer l'ordre ou toute disposition contenue dans cet ordre et, par mandat signé de sa main, ordonner à tout policier de faire exécuter l'évacuation ou assurer l'exécution de l'ordre, par la force s'il est nécessaire.

sidèrent comme des meneurs et les ont assignés à résidence dans des exploitations agricoles isolées, éloignées du territoire de leur tribu. Le régime de ces exploitations est celui d'une prison à « ciel ouvert » où ils vivent dans un état de démoralisation et d'oisiveté complètes, et dans des conditions qui assurent à peine leur subsistance matérielle. A Frenchdale, Anderson Ganyile rencontra un déporté (le chef Mopeli, du territoire Witzieshoek de l'Etat libre d'Orange) qui s'y trouvait depuis douze ans. Ganyile a décrit en ces termes les conditions de vie à Frenchdale à l'observateur de la Commission :

« Il n'y a absolument rien à faire à Frenchdale. Tout ce que les gens peuvent faire c'est de rester assis dans leurs cases et de pourrir sur place. J'ai appris que les autorités fournissaient pour l'entretien des détenus des rations d'une valeur de £1 10sh. 0p. par mois ainsi que 10sh. en espèces ».³

-
- » 5 3) Les dispositions du paragraphe 2 n'empêchent pas le Président de l'Etat d'ordonner que tout indigène qui néglige ou refuse d'exécuter un ordre émis conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à toute autre disposition de ce paragraphe, soit arrêté et détenu sur procédure sommaire et, aussitôt que possible, transféré conformément à l'ordre.
- » 5 4) L'exécution de l'ordre ou du mandat délivré conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à l'alinéa b) du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 ne sera arrêtée par aucune interdiction ou autre voie de droit. De même, un appel interjeté contre une condamnation prononcée en application du paragraphe 2 n'aura pas de caractère suspensif. »

³ Voir les articles « The Banished » et « The Banished Men » qui ont paru respectivement dans les numéros du 23 avril 1961 et du 12 novembre 1961 du *Sunday Times* (Johannesburg, Union sud-africaine). A la date du 23 novembre 1961, il y aurait eu 41 Africains vivant en exil dans des conditions analogues.

L'ENLÈVEMENT DE GANYILE ET DE SES COMPAGNONS

Ganyile s'échappa de Frenchdale en décembre 1960 et se réfugia dans le territoire de la colonie britannique du Basutoland. Ce territoire est une enclave britannique au milieu de l'Afrique du Sud, et il est situé au nord du territoire du Transkei. En décembre 1960, Ganyile s'installa dans une case se trouvant à environ 1 km, 500 du village de Qacha's Nek, dans la partie méridionale du Basutoland. Cette case était située à quelque 700 mètres de la frontière entre le Basutoland et l'Afrique du Sud, et à un millier de mètres du poste où la route de Qacha's Nek au village sud-africain de Matatiele traverse la barrière marquant la frontière. La case est assez isolée, il ne se trouve que deux autres cases dans le voisinage immédiat, et toutes deux sont inhabitées la plupart du temps.

La Section spéciale (c'est-à-dire la section de sécurité politique) de la police sud-africaine apprit la présence de Ganyile à Qacha's Nek. Selon les déclarations écrites déposées au dossier au nom du Ministre de la Justice dans la procédure d'*habeas corpus* qui fut engagée ultérieurement, un informateur (dont le Ministre n'a pas révélé le nom) alléguait, dans une déclaration signée en date du 10 août 1961, que Ganyile organisait de Qacha's Nek des activités subversives dans le Pondoland, notamment le boycottage et l'assassinat de chefs, le sabotage, et l'assassinat des informateurs et des témoins du ministère public qui avaient joué un rôle dans l'instruction des troubles survenus dans le Pondoland. Le ministère public ayant retiré son opposition à la procédure d'*habeas corpus*, Ganyile n'a jamais eu la possibilité de répondre à ces allégations.

Ganyile avait fait connaître aux autorités du Basutoland sa présence dans la zone de Qacha's Nek et leur avait demandé l'autorisation de s'y établir à titre permanent. Il y vécut sans être inquiété jusqu'à la nuit du 26 août 1961, durant laquelle il fut capturé. Bien que les autorités sud-africaines aient cherché pendant longtemps à cacher ce qui s'était passé et n'aient rien voulu admettre jusqu'au 18 janvier 1962, il est maintenant reconnu que ceux qui se saisirent de Ganyile étaient six policiers sud-africains

qui franchirent la frontière du Basutoland, s'emparèrent de Ganyile et l'emmenèrent en captivité en Afrique du Sud à l'insu des autorités du Basutoland et sans leur autorisation. De nombreuses contradictions subsistent quant aux circonstances précises de cet enlèvement. Ganyile a donné sa version complète des faits dans une déposition sous serment qu'il a adressée au Tribunal d'Umtata à l'appui de sa demande de mise en liberté provisoire, le 9 janvier 1962. La seule déclaration qui ait jamais été faite au sujet de cet enlèvement par un fonctionnaire du gouvernement ou de la police d'Afrique du Sud fut le communiqué de presse laconique publié par le Ministère de la Justice le 18 janvier 1962 pour annoncer que l'autorité judiciaire avait décidé d'abandonner les poursuites contre Ganyile et de l'autoriser à retourner au Basutoland.

Pour faire comprendre les circonstances de cette capture, il est nécessaire de donner quelques indications topographiques. Qacha's Nek est situé dans une région montagneuse, à 1800 mètres d'altitude environ. Le village sud-africain le plus proche, Matatiele, se trouve à plus de 30 km. par la route, et pendant la dernière partie du trajet, longue de 12 km., la route gravit des pentes très abruptes avant d'arriver à Qacha's Nek. La frontière est signalée par une forte barrière composée de six rangées de fil de fer barbelé. De chaque côté du poste frontière, la barrière s'étend sans interruption sur une distance de 35 à 50 km. A l'endroit où la route traverse la frontière se trouve un poste surveillé par un policier africain de la police montée du Basutoland. La frontière suit approximativement la ligne de partage des eaux. Il existe dans la région plusieurs autres barrières de barbelé, de construction à peu près semblable, mais aucune d'entre elles ne suit bien longtemps la ligne de crête. La région montagneuse qui occupe les 12 derniers km du côté sud-africain de la frontière constitue une réserve indigène où ne s'élève aucune habitation et où le pâturage est strictement contrôlé dans l'intérêt de la conservation des sols. Il n'y a apparemment dans cette région qu'un seul groupe de cases qui est occupé par le surveillant de la région et qui est certainement connu de quiconque est familier avec le pays. En revanche, il n'y a aucune restriction de cette sorte le long de la frontière du côté du Basutoland, où l'on trouve des cases disséminées un peu partout. La seule route qui pourrait être utilisée par un véhicule dans toute cette région est la route principale qui va de Matatiele à Qacha's Nek.

Selon la déclaration que le Ministère de la Justice de l'Afrique du Sud publia finalement le 18 janvier 1962, la police recherchait

quatre suspects impliqués dans le meurtre d'un certain chef africain, et des agents franchirent la frontière sans s'en douter dans un épais brouillard qui obscurcissait encore la nuit. Au cours de leurs recherches, ils parvinrent à une case où se cachaient les assassins. Ils s'assurèrent que la case était habitée, frappèrent à la porte et firent connaître leur qualité aux occupants. La porte s'ouvrit, et en entrant un policier reçut un coup de hache sur la tête et fut sérieusement blessé. Les trois indigènes qui se trouvaient dans la case, après avoir résisté par la violence, furent amenés jusqu'à la voiture de la police qui était restée sur la route au pied de la montagne. Ce n'est qu'après cet incident que l'identité de Ganyile fut établie. L'Attorney-General déclara qu'à la suite d'une enquête approfondie dont il avait chargé un fonctionnaire supérieur de la police, il avait acquis la conviction que la police avait agi de bonne foi. La distance qui séparait la police de la frontière a été estimée à 500 yards environ, mais un arpenteur a établi qu'elle était en fait de 638 yards.⁴

Selon la version de Ganyile, vers 22 h. 30 lui-même et ses compagnons entendirent des gens devant la porte de leur case. Il demanda qui était là et un homme répondit qu'il se nommait Ndaba, et qu'il était le propriétaire de la case. Ganyile identifia cependant l'une des voix comme étant celle d'un certain policier sud-africain qu'il connaissait. Les policiers firent irruption dans la case. Au moment où le premier homme entra dans la case, Ganyile lui asséna un formidable coup de hache. Après une lutte acharnée, Ganyile et ses compagnons furent maîtrisés et on leur passa les menottes. Les six membres de la police sud-africaine étaient tous en civil et avaient le bas du visage masqué par des écharpes. Les policiers n'emmenèrent pas Ganyile et ses compagnons à la barrière du poste frontière, mais les obligèrent à marcher à travers la campagne en direction de la frontière. Après avoir traversé les six rangées de fil de fer barbelé, ils furent amenés à deux voitures stationnées du côté sud-africain de la frontière. Les voitures semblaient porter des plaques minéralogiques fausses par-dessus leurs plaques ordinaires.

La question de savoir si les fonctionnaires de la police qui se saisirent de Ganyile et de ses compagnons se croyaient légalement autorisés à les faire prisonniers et à les emmener en République sud-africaine se posera peut-être lors de l'action civile qui est en cours et où les demandeurs réclament des dommages-intérêts aux

⁴ *East London Daily Despatch* (East London, Union sud-africaine) 18 janvier 1962.

autorités et aux membres de la police pour agression, arrestation arbitraire et détention illégale. Dans ces conditions, il ne serait pas opportun de formuler ici le moindre commentaire sur les contradictions qui paraissent se dégager de ces deux dépositions. Il est toutefois possible de signaler que dans sa déclaration, le Ministère de la Justice, bien qu'il indique que les forces de la police ont passé la frontière à leur insu, n'affirme pas qu'au moment où les policiers entrèrent dans la case, ou à un moment ultérieur, ils ignoraient se trouver sur le territoire du Basutoland. En fait, il semble impossible qu'ils aient pu ignorer que l'arrestation avait été opérée sur le territoire du Basutoland, au moins quand ils ont retraversé la frontière pour regagner les voitures. La déclaration faite par l'Attorney-General, et d'après laquelle les policiers avaient agi de bonne foi, semble signifier simplement que ceux-ci pensaient avoir le droit de procéder à l'arrestation, même sur le territoire du Basutoland. Cette déclaration, en mentionnant que la distance était de 500 yards, semble se référer au *Fugitive Offenders Act*.⁵

Ganyile et ses compagnons furent emmenés à Matatiele par la police et ensuite emprisonnés au village de Mount Fletcher, dans le territoire du Transkei. Le 27 août 1961, un certain sergent Steyn de la police sud-africaine délivra un mandat de détention adressé au gardien de la prison de Mount Fletcher et rédigé comme suit:

Attendu qu'Anderson Kumani Ganyile de Bizana a été arrêté conformément à l'article 19 du Règlement publié en vertu de la Proclamation N°R.400 de 1960, modifiée par la Proclamation N° R.413 de 1960 et que je ne suis pas convaincu qu'il ait dit la vérité et toute la vérité en réponse aux questions qui lui ont été posées conformément audit article, je vous requiers par les présentes de le détenir sous votre garde jusqu'à ce qu'il m'ait dit toute la vérité sur les questions ainsi posées, ou qu'il soit relâché dans les conditions prévues à l'alinéa 2 dudit article 19.

Dans une déclaration sous serment annexée au dossier de la procédure d'*habeas corpus* engagée par la suite, le sergent Steyn a déclaré qu'il avait donné cet ordre parce qu'il avait été avisé, par

⁵ 44 et 45 Vict. Ch. 69. Cet article est ainsi rédigé:

« Lorsque deux possessions britanniques sont limitrophes, une personne accusée d'une infraction commise à 500 yards au plus de la frontière commune à ces possessions peut être arrêtée, jugée et punie dans l'une ou l'autre de ces possessions. »

Cette disposition, qui s'appliquait dans le cas de l'Union sud-africaine et le Basutoland avant que l'Union sud-africaine devînt une république séparée du Commonwealth britannique, est restée en vigueur jusqu'au 31 mai 1962, en vertu de dispositions transitoires promulguées lorsque l'Union sud-africaine a quitté le Commonwealth.

de nombreux rapports et par la déclaration du 10 août 1961 précitée, qu'une personne avait l'intention de commettre certaines infractions, et qu'il avait des raisons suffisantes de soupçonner que Ganyile avait commis ces infractions ou se disposait à les commettre. Des ordres analogues semblent avoir été délivrés à l'égard des deux compagnons de Ganyile, Ingleton Ganyile et Mohlouoa Mtseko. Ces hommes furent gardés au secret, chacun dans une prison différente du territoire du Transkei, pendant les quatre mois suivants, période durant laquelle, selon les déclarations sous serment faites par des membres de la police, Anderson Ganyile fut interrogé au sujet des délits qui lui étaient reprochés, le 6 septembre 1961, le 30 octobre 1961 et le 6 décembre 1961, et demeura détenu parce qu'il n'avait pas répondu à l'interrogatoire de façon complète et satisfaisante.

LA PROCLAMATION No 400 de 1960

La loi en vertu de laquelle Anderson Ganyile et ses deux compagnons ont été détenus est certainement l'un des textes les plus extraordinaires qui soient en vigueur dans le monde civilisé. Bien qu'on la désigne souvent en Afrique du Sud comme un « règlement d'exception », tel n'est pas réellement le cas, et elle fait partie de la législation ordinaire du territoire du Transkei. La Proclamation N° 400 de 1960 est intitulée « Règlements d'administration des territoires du Transkei ». Elle procède du pouvoir général de légiférer par voie de proclamation dans les territoires du Transkei, qui a été conféré aux autorités par la loi de 1877 portant annexion du Transkei. Certaines parties de la Proclamation, qui régissent les déplacements d'un district à l'autre et traitent de questions analogues, ont un caractère temporaire et exceptionnel et ne sont mises en vigueur qu'occasionnellement dans telle ou telle partie du territoire. Toutefois, il n'est pas indiqué que l'article 19 et l'article 20 soient d'application temporaire. Interrogé au Parlement sur la durée du maintien de l'état d'exception dans le Pondoland, le ministre de l'administration bantoue a déclaré en janvier 1962 :

L'état d'exception n'a pas été proclamé dans le Pondoland. La Proclamation N° 400 de 1960 a été promulguée à la demande des autorités bantoues et restera en vigueur aussi longtemps qu'elles le désireront.

Dans la déclaration annonçant l'octroi d'une certaine autonomie interne au territoire du Transkei, il a été indiqué que certains aspects de l'administration de la justice, et notamment la sécurité intérieure, resteraient de la compétence du gouvernement central. Il semble que l'appareil mis en place par la Proclamation N° 400 de 1960 soit considéré par le Gouvernement sud-africain comme constituant un élément permanent et nécessaire de l'administration des « foyers nationaux bantous ». Les articles 19 et 20 ont la teneur suivante :

19. (1) Lorsqu'un commissaire aux affaires indigènes ou un officier ou un sous-officier de la police sud-africaine a acquis la conviction qu'une personne a commis une infraction au présent règlement ou à toute autre loi, ou lorsque ledit commissaire aux affaires indigènes ou officier ou sous-officier a des raisons de soupçonner qu'une personne a l'intention ou a eu l'intention de commettre une telle infraction, ledit commissaire aux affaires indigènes ou officier ou sous-officier peut arrêter ou faire arrêter sans mandat toute personne qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir pris part, ou d'avoir eu l'intention de prendre part à l'infraction, commise ou projetée ou qui, de l'avis dudit commissaire aux affaires indigènes ou officier ou sous-officier, possède des renseignements quels qu'ils soient concernant ladite infraction commise ou projetée; le commissaire aux affaires indigènes ou l'officier ou sous-officier en question peut interroger ou faire interroger ladite personne au sujet de toute question qui a un rapport quelconque avec l'infraction commise ou projetée, et peut détenir ou faire détenir ladite personne en tout lieu que ledit commissaire aux affaires indigènes ou officier ou sous-officier juge approprié à cette fin, jusqu'à ce qu'il ait eu la preuve que ladite personne a dit toute la vérité en répondant aux questions qui lui sont posées au sujet de l'infraction commise ou projetée.

(2) Le ministre peut, en tout temps, dans les conditions qu'il juge appropriées, faire relâcher toute personne arrêtée et détenue en vertu de l'alinéa (1) du présent article; si la personne en cause ne se conforme pas à une des conditions ainsi fixées, elle sera coupable d'infraction.

20. Aucune personne arrêtée et détenue en vertu de l'article 19 ne peut, sans le consentement du ministre ou d'une personne autorisée par le ministre, avoir l'autorisation de consulter un conseil juridique au sujet de toute question relative à son arrestation et sa détention.

Dans une déclaration publiée au sujet de cette loi, l'observateur de la Commission internationale de juristes a souligné ce qui suit :

En vertu de cette loi, le moindre sous-officier de police, s'il a des motifs de soupçonner qu'une personne A a l'intention de commettre une infraction (par exemple de dérober une volaille), peut arrêter sans mandat la personne A, ainsi que la personne B qu'il pense avoir des renseignements au sujet de l'infraction projetée par A, et il peut garder A et B en prison indéfiniment, jusqu'à ce que A et B aient répondu d'une façon qui lui donne satisfaction à toutes les questions qui leur sont posées au sujet de l'infraction projetée. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient traduits devant un tribunal, et ils ne peuvent pas consulter un conseil juridique sans le consentement du ministre ou d'une personne autorisée par celui-ci.

PROCÉDURE D'HABEAS CORPUS

Le 15 septembre 1961, un ami de Ganyile, Jackson Nkosiyané, ayant reçu un message, se rendit à la case où Ganyile avait vécu; il la trouva en désordre et constata que les couvertures des lits paraissaient tachées de sang humain. Personne au Basutoland ne semble avoir entendu parler de la capture de Ganyile avant cette date. Cela paraît extraordinaire, mais après s'être rendu sur les lieux, l'observateur de la Commission s'est assuré que les cases sont à tel point isolées que l'enlèvement de Ganyile a fort bien pu passer inaperçu pendant plus de deux semaines. Nkosiyané fit une déclaration à la police du Basutoland, qui commença à enquêter sur l'incident. Vers la même date, Ganyile réussit à faire passer de sa prison une note indiquant que lui-même et ses deux compagnons avaient été « kidnappés » au Basutoland le 26 août 1961 par six policiers d'Afrique du Sud et se trouvaient alors à « K.D. » (Kokstad). Cette note, ainsi que les renseignements obtenus par Jackson Nkosiyané, furent utilisés par un oncle de Ganyile pour engager une procédure d'*habeas corpus* devant la Division de la province orientale du Cap de la Cour suprême d'Afrique du Sud, et furent également publiés dans la revue *New Age* du Cap le 21 septembre 1961 et par la suite dans d'autres journaux d'Afrique du Sud et du Royaume-Uni.

Lorsque ces rapports parurent dans la presse, le Colonel Prinsloo, chef de la section « Sécurité » de la police sud-africaine, et le major Loxton, commandant de la police sud-africaine dans le district de Kokstad, déclarèrent l'un et l'autre qu'ils ignoraient tout de ce soi-disant enlèvement. Le journal du Cap *Die Burger*, organe du parti au pouvoir en Afrique du Sud, publia un article indiquant que les milieux gouvernementaux ne prenaient pas cette histoire au sérieux. Les autorités du Basutoland se livrèrent à une enquête qui permit d'établir très rapidement que la case de Ganyile avait été le théâtre d'une lutte sanglante, mais elles ne réussirent pas à fournir la preuve corroborante que des policiers sud-africains étaient impliqués dans cette affaire. Dans les premiers temps, les autorités du Basutoland et le Gouvernement britannique traitèrent ces rapports avec le plus grand scepticisme.

Le 12 octobre 1961, une demande, qui était en fait une requête d'ordonnance d'*habeas corpus*, fut déposée entre les mains du

juge George Wynne, membre de la Division des provinces orientales de la Cour suprême d'Afrique du Sud, à Grahamstown, province du Cap. Le demandeur, Siwele Ganyile, oncle d'Anderson Ganyile, soumit à la Cour une photocopie de la note de Ganyile accompagnée d'une déclaration établissant sous la foi du serment l'authenticité de l'écriture de Ganyile; il déclara que lui-même et la mère d'Anderson Ganyile avaient reçu de Ganyile un message les avisant de son enlèvement au Basutoland le 26 août 1961 par des policiers sud-africains. La requête était également accompagnée d'une déclaration écrite par laquelle Jackson Nkosiyané déclarait qu'il avait partagé la case de Ganyile à Qacha's Nek et que le 15 septembre 1961 il avait constaté que la case était vide et en désordre, et que les couvertures étaient tachées de sang. L'objet de la requête était de faire ordonner au ministre de la justice et à certains fonctionnaires subalternes de produire le corps d'Anderson Ganyile devant le tribunal et d'obtenir un jugement provisoire qui enjoindrait aux défendeurs de faire valoir les raisons pour lesquelles Ganyile ne pouvait être relâché et autorisé à retourner au Basutoland ou, au contraire, les raisons les exemptant de fournir des renseignements au tribunal sur le point de savoir si Ganyile était en état d'arrestation, sur les motifs de son arrestation, sur le lieu et sur les motifs de sa détention. La requête était déposée devant la Cour sans notification aux défendeurs, conformément à la procédure usuelle dans une affaire de cette nature qui vise seulement l'obtention d'un jugement provisoire.

Le juge Wynne demanda au conseil qui se présenta aux lieu et place du demandeur d'exposer l'affaire dans tous ses détails lorsque le dossier lui fut soumis pour la première fois, puis encore le lendemain, et à nouveau le 18 octobre 1961, lorsqu'il institua une nouvelle discussion. Le juge mit l'affaire en délibéré, et le 11 décembre 1961 il rendit un arrêt déboutant entièrement le demandeur.

L'arrêt rendu par le juge Wynne est une véritable curiosité juridique. Ce magistrat a en effet statué sur cette requête relativement simple de jugement provisoire concernant la liberté du sujet dans un arrêt qui compte soixante-douze pages dactylographiées. Les principaux arguments utilisés dans cet arrêt sont les suivants:

En s'échappant de Frenchdale, Ganyile a commis une infraction pénale et il aurait pu être ramené du Basutoland en Afrique du Sud pour répondre de ce délit devant un tribunal selon la procédure de contresignature des mandats d'arrêts prescrite dans la loi de 1881 sur les délinquants évadés. Le recours intenté par le demandeur repose en fait sur l'ancienne ordonnance du droit romano-

hollandais *de libero homine exhibendo*. Une personne qui demande l'application de cette ordonnance doit fournir des preuves évidentes que son arrestation ou sa détention a été effectuée par des moyens frauduleux et sans juste cause. Dans la procédure d'*habeas corpus* qui s'est créée devant les tribunaux anglais, le demandeur doit également démontrer à l'évidence qu'il a été détenu de façon illégale. Un demandeur qui se présente devant la Cour sur requête doit exposer entièrement tous les faits matériels qui peuvent avoir une influence sur l'octroi ou le refus de l'ordonnance sollicitée. L'article 5 de la loi sur l'administration indigène (modifiée) prévoit qu'une personne déportée continue à relever de la juridiction du Président de l'Etat, qui dispose à son endroit d'un pouvoir discrétionnaire illimité échappant à la juridiction des tribunaux tant que la décision de déportation n'a pas été révoquée, de sorte qu'aucun tribunal n'est compétent, lorsqu'une mesure a été prise par l'exécutif, pour rétablir le *status quo ante*. La Proclamation 400 et la Proclamation 413 de 1960 sont restées en vigueur dans le territoire du Transkei durant toute l'année 1961 et la Cour était fondée à en déduire de façon inéluctable que Ganyile, s'il s'était trouvé sur le territoire du Transkei, aurait été détenu en vertu de ces mesures d'exception. Qu'un soit-disant enlèvement ait été commis au Basutoland est étranger à la cause. Ce magistrat a critiqué ensuite la forme de la requête, voyant en particulier une intention de malveillance dans le fait que le demandeur avait eu, pour présenter sa demande, l'assistance d'un « attorney » de Durban qui n'était pas nommément désigné dans les documents. Il en avait conclu « que le demandeur est une personne qui éveille la suspicion au sens du recueil des lois (43.29.10) et qui par là ne saurait se prévaloir de la clause *de homine libero exhibendo* ». Il tira des conclusions défavorables du fait qu'à l'audience, c'était seulement une photocopie de la note signalant l'enlèvement qui lui avait été présentée, et que ce qui semblait être l'original avait été présenté par la défense à l'audience du 18 octobre sans être accompagné d'une attestation quelconque permettant de l'authentifier. La preuve établissant l'authenticité de la note était dépourvue de toute valeur testimoniale. La requête était insuffisante en ce sens qu'elle n'indiquait pas expressément qu'à la connaissance du demandeur la procédure de contre-signature des mandats d'arrêts n'avait pas été suivie. Le juge arriva à la curieuse conclusion que la demande de Ganyile était « manifestement un abus de procédure judiciaire ». Les allégations de détention illégale étaient fondées sur ouï-dire, et ne s'appuyaient sur aucun motif réel, ainsi qu'il ressortait des documents figurant au dossier.

L'arrêt du juge Wynne fit l'objet d'une procédure d'appel devant la chambre des districts orientaux de la Cour suprême siégeant en chambre plénière. L'affaire fut menée avec une rapidité sans précédent. L'appel fut déposé, la chambre plénière convoquée et la même semaine, c'est-à-dire le 15 décembre 1961, la chambre reçut et accepta l'appel et rendit un jugement provisoire qui reprenait presque exactement les termes de la requête.

En prononçant le jugement devant la chambre plénière, le magistrat qui présidait déclara que le juge Wynne avait pris un arrêt qui était mal fondé à plusieurs égards. A première vue, il apparaissait que Ganyile s'était rendu coupable d'une infraction en s'échappant de Frenchdale, mais, si tel était le cas, la loi exigeait qu'il passe en jugement pour ce délit, ou qu'il soit ramené à Frenchdale. Il ne semblait y avoir aucune justification à l'avoir gardé en prison sans jugement à Kokstad. Rien ne justifiait non plus la suspicion éprouvée par le juge Wynne au sujet de la requête et de sa présentation, et rien ne permettait de conclure que Ganyile, s'il se trouvait dans le territoire du Transkei, avait été arrêté en vertu des prétendues « mesures d'exception ». Le jugement rendu par la chambre plénière de la Cour suprême souligna qu'il y avait en effet quelques faiblesses apparentes dans la requête, mais à ce propos le Président de la Cour s'exprima en ces termes :

C'est pourquoi, connaissant de cette affaire pour ainsi dire en première instance, il me semble que la première chose à faire lorsqu'il y a un commencement de preuve, si insuffisante qu'elle soit, est d'inviter les défendeurs à exposer la situation au tribunal. Un arrêt leur enjoignant de fournir ces renseignements et de relâcher Ganyile ne peut leur causer de tort ni de préjudice. Si la détention de Ganyile est légale, s'ils peuvent la justifier, alors l'affaire est entendue; mais le refus de statuer peut entraîner pour Ganyile un tort et une injustice considérables. D'un point de vue pratique, par conséquent, je ne crois pas que la Cour serait bien avisée de soulever maintenant des objections au recours intenté. La Cour ferait mieux de montrer sa sagacité en trouvant le moyen d'exercer ses fonctions et sa juridiction pour protéger un citoyen d'une atteinte éventuelle à sa liberté. Si cette ligne de conduite avait été suivie dès l'abord, il me semble que toute l'affaire serait maintenant terminée depuis longtemps. Ou bien les défendeurs auraient démontré à la Cour que le demandeur n'est pas fondé à présenter le recours qu'il a intenté, ou bien le demandeur aurait eu gain de cause. Dans l'un et l'autre cas, l'affaire serait réglée.

COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

La cour plénière a prononcé son jugement le 15 décembre 1961. Le 22 décembre, Ganyile comparut devant le tribunal de première instance d'Umtata où il fut soumis à une enquête préparatoire portant sur les accusations de tentative de meurtre et d'incitation au meurtre. A l'audience du 22 décembre, l'accusation ne donna aucun détail sur les faits et n'apporta aucun élément de preuve, mais néanmoins la cause fut renvoyée au 5 janvier 1962, Ganyile étant maintenu en détention provisoire. Le 5 janvier 1962, l'audience fut renvoyée au 19 janvier et sa détention fut prolongée, de nouveau sans qu'aucun élément de preuve eût été apporté.

Dans l'intervalle Ganyile fut autorisé, après sa comparution, à entrer en communication avec un avocat, et une étude d'avoués d'Umtata fut chargée de le représenter à l'enquête préparatoire et de déposer en son nom une demande de mise en liberté sous caution. C'est le 10 janvier 1962 que fut déposée auprès du juge de première instance d'Umtata une demande de mise en liberté sous caution, en attendant l'audience où son cas devait être examiné. A l'appui de cette demande était jointe une déclaration sous serment (dont il a été fait mention ci-dessus) où Ganyile exposait les circonstances dans lesquelles il prétendait avoir été enlevé. L'Etat ne déposa aucune attestation écrite en réponse, mais il se fit représenter par un avocat qui développa des arguments contre la demande de mise en liberté. Au cours des débats, il apparut que les accusations que le Ministère public se proposait à l'époque d'introduire contre Ganyile étaient les suivantes:

- a) tentative de meurtre, visant les coups qu'il avait portés à l'agent de police lorsqu'il chercha à s'échapper au moment de son arrestation et
- b) incitation au meurtre; jamais aucun détail ne fut donné sur cette accusation, mais il s'agissait, semble-t-il, des messages et des instructions que Ganyile était accusé d'avoir envoyés de Qacha's Nek dans le Pondoland, aux termes de la déclaration d'un dénonciateur anonyme que le Ministère public déposa au dossier pendant la procédure d'*habeas corpus*.

Le Ministère public déclara que du 26 août au 22 décembre 1961, Ganyile avait été détenu en application des mesures d'exception.

La demande de mise en liberté fut examinée par le doyen des juges d'Umtata. En Afrique du Sud, ces juges sont tous des magistrats de carrière, c'est-à-dire que ce sont des fonctionnaires à plein temps du Ministère de la Justice, qui possèdent la formation juridique nécessaire. Aux termes de la procédure suivie en Afrique du Sud, le juge a le droit d'accorder la liberté provisoire sous caution à un inculpé dont on instruit le cas, sauf lorsque cet inculpé est accusé de trahison ou d'assassinat. Pour décider du principe de la mise en liberté sous caution et, le cas échéant, des conditions de cette mise en liberté, le juge tient compte des deux considérations suivantes: est-il à craindre que l'inculpé tente de se soustraire à la justice, et cherchera-t-il à nuire aux témoins de l'accusation ?

Le juge, M. Potgieter, mit l'affaire en délibéré et le lendemain accorda la mise en liberté de Ganyile, moyennant une double caution de 400 rand (200 livres). Dans son jugement, le juge déclara qu'étant donné les circonstances, Ganyile avait convaincu le tribunal que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour que l'on pût croire qu'il se soustrairait à la justice s'il était mis en liberté sous caution, aussi le tribunal avait-il décidé de le mettre en liberté sous caution. Il ressortait des raisons données par le juge que celui-ci avait été particulièrement sensible au fait que l'on avait eu amplement le temps d'apporter la preuve des accusations portées contre Ganyile et de statuer, alors que l'on s'était contenté de maintenir Ganyile en prison pendant quatre mois sans engager aucune instance.

Les avocats de Ganyile purent réunir les cautions exigées et Ganyile quitta la prison le 11 janvier 1962. Il vaut la peine d'être noté qu'un arrêté pris aux termes de la Proclamation 400 (amendée) de 1960, qui eût autorisé la détention de Ganyile pour les besoins de l'instruction, était encore en vigueur à cette date, mais que les autorités ne cherchèrent pas à invoquer cet arrêté pour le garder en prison.

Le 12 janvier 1962, M. Peter Charles, Q.C., observateur désigné par la Commission internationale de juristes, rencontra des représentants de la presse à Umtata et indiqua que la Commission internationale de juristes et « *Justice* » se préoccupaient particulièrement du sort des deux compagnons de Ganyile qui avaient été capturés en même temps que lui et n'avaient jamais comparu

devant un tribunal, mais étaient, paraît-il, toujours détenus en un lieu inconnu sans qu'il y ait eu de jugement. Le même jour, l'avocat de Ganyile à Umtata écrivit au Ministère public pour demander où se trouvaient ces deux hommes qui devaient être cités comme témoins de la défense au procès de Ganyile. Les autorités annoncèrent le lendemain que ces deux hommes avaient été libérés de deux prisons du Transkei, Mount Fletcher et Kokstad. Un agent de la section spéciale de la police déclara que les deux hommes avaient été détenus pour être interrogés en vertu de la Proclamation 400 (amendée) de 1960 et qu'ils avaient répondu de façon satisfaisante aux questions.

LE GOUVERNEMENT RENONCE AUX POURSUITES

L'acte suivant fut joué les 18 et 19 janvier 1962. Le 18 janvier, le Ministre de la Justice était cité devant la Cour suprême à Grahamstown pour exposer les raisons de la détention de Ganyile, et le 19 janvier le juge devait reprendre l'enquête préparatoire à Umtata. Au cours de la semaine qui précéda ces dates, le Ministre de la Justice déposa des déclarations écrites auprès de la Cour suprême à Grahamstown, où il affirma que Ganyile avait été détenu en vertu d'un mandat décerné par le sergent Steyn en application de l'article 19 de la Proclamation 400 (amendée) de 1960. Le Ministre déclarait que les plaintes relatives à l'« enlèvement » qui figuraient dans les demandes initiales étaient hors de propos et sans rapport avec l'affaire, et il n'y répondait pas. Le Ministre demandait que la requête fût rejetée aux dépens du demandeur. Cette déclaration fut déposée le 15 janvier 1962. Il fallait de toute évidence que Ganyile eût la possibilité d'y répondre et il ne lui était certes pas possible de le faire avant la date fixée pour le renvoi, soit le 18 janvier 1962, puisque, d'après les conditions de sa mise en liberté sous caution, il ne lui était pas permis de quitter Umtata, qui se trouve à quelque 400 kilomètres du siège de la Cour à Grahamstown. Il fut décidé le 18 janvier que la date du jugement serait encore repoussée.

Il apparut dès lors que le Gouvernement britannique s'intéressait activement à l'affaire. Cette semaine-là, un membre de l'ambassade du Royaume-Uni au Cap vint à Umtata pour s'entretenir avec Ganyile. Le 18 janvier 1962, le Ministère de la Justice de l'Union sud-africaine annonça, dans un communiqué officiel, que

les poursuites contre Ganyile étaient abandonnées, que Ganyile serait autorisé à retourner dans le Basutoland et que le Ministre des Affaires étrangères en avait informé l'ambassade du Royaume-Uni, en exprimant les regrets du Gouvernement sud-africain pour l'incident qui s'était produit. Ce jour-là, la procédure d'*habeas corpus* à Grahamstown fut renvoyée à une date ultérieure, mais au cours de la journée, les avoués du gouvernement écrivirent aux avoués de Ganyile offrant de payer les frais pour celui-ci. La procédure était ainsi terminée, puisque la question des frais était alors le seul point litigieux restant à résoudre. Le 19 janvier 1962, l'instance engagée contre Ganyile devant le tribunal de première instance d'Umtata fut abandonnée. Le juge déclara que les poursuites étaient interrompues uniquement parce qu'il était établi que l'arrestation de Ganyile avait été effectuée sur le territoire du Basutoland. Le même jour le Ministre de la Justice prit un arrêté annulant celui aux termes duquel Ganyile était détenu en application de la Proclamation 400 (amendée) de 1960 et Ganyile fut autorisé à retourner à Qacha's Nek dans le Basutoland.

On a déjà signalé que, dans sa déclaration, le Ministère de la Justice s'étendait fort peu sur les circonstances de la capture de Ganyile. Cette déclaration débute ainsi :

Comme il a été établi que l'arrestation d'Anderson Ganyile a été effectuée sur le territoire du Basutoland, le Procureur général à Grahamstown a décidé de ne pas poursuivre contre Ganyile l'instruction sur les accusations de tentative de meurtre et d'incitation au meurtre.

Commentant cette déclaration le 19 janvier 1962 devant la presse sud-africaine, l'observateur de la Commission déclara qu'il était convaincu que les autorités savaient dès le 26 août 1961 que l'arrestation de Ganyile avait eu lieu sur le territoire du Basutoland. La seule conclusion que l'on pouvait en tirer était que les poursuites pénales avaient été engagées en raison de la décision que prit la Cour à la suite de la demande d'*habeas corpus*, et qu'elles avaient été abandonnées à cause des répercussions internationales qu'entraîna l'exposé des faits et à cause des démarches du Gouvernement britannique. Après un nouvel examen des faits à tête posée, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de modifier ces commentaires en quoi que ce soit.

Il a été annoncé que Ganyile et ses deux compagnons intentionnaient une action en importants dommages et intérêts contre le Ministre de la Justice et les agents de la police en cause pour arrestation et emprisonnement illégaux. Abstraction faite de cette instance, l'incident Ganyile est clos.

CONCLUSION

Il ne sera pas inopportun de présenter ici quelques observations sur certains aspects de cette affaire qui sont de portée plus générale. En premier lieu, cette affaire a appelé l'attention des juristes sur deux graves atteintes portées aux libertés civiles en Afrique du Sud.

Il s'agit :

- a) des dispositions de la Proclamation 400 (amendée) de 1960, dont nous avons déjà parlé et qui sont considérées comme une caractéristique permanente et nécessaire de l'administration de la justice dans ce qui doit être le modèle du « foyer national bantou », à savoir le Territoire du Transkei;
- b) des dispositions, de portée extraordinairement vastes, relatives à l'exil qui figurent à l'article 5 de la Loi de 1927 (amendée) sur l'administration des indigènes.

Deuxièmement, cette affaire montre bien le mépris des lois qui semble régner parmi certains membres de la Section spéciale de la police sud-africaine. Nous avons déjà parlé de communiqués publiés environ un mois après l'arrestation de Ganyile et de ses compagnons dans le Basutoland, dans lesquels de hauts fonctionnaires de la police déclaraient tout ignorer de cet incident. Ces déclarations ne peuvent s'expliquer que de deux manières; ou bien ces hauts fonctionnaires de la police mentaient délibérément; ou bien des policiers d'un rang plus subalterne ont mené l'opération de leur propre initiative et ont caché à leurs supérieurs qu'ils avaient fait une incursion sur un territoire britannique voisin. Quelle que soit la vérité, ces faits sont inquiétants. L'incident montre que si un gouvernement confère à une police politique des pouvoirs étendus qui la placent à bien des égards au-dessus des lois, elle a tendance à croire qu'elle peut agir comme bon lui semble si à son avis l'exécution de sa tâche l'exige.

Troisièmement, l'action menée par les hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice d'Afrique du Sud pour couvrir les actes accomplis, alors même que les faits étaient établis sans aucun doute possible, trahit un mépris inquiétant des normes du droit international.

Quatrièmement, on peut dire que la manière dont le juge Wynne a donné suite à la demande d'*habeas corpus* s'écarte des hautes traditions de la magistrature sud-africaine. Il est déplorable en particulier qu'il ait fallu deux mois pour accueillir une demande urgente touchant à la liberté d'un citoyen. Mais à tous autres égards, les magistrats et les juristes sud-africains qui se sont occupés de l'affaire ont donné un nouvel éclat à la haute réputation dont jouissent à juste titre les tribunaux et les avocats d'Afrique du Sud parmi les juristes du monde entier qui connaissent le fonctionnement du système sud-africain. Mentionnons tout particulièrement la manière dont la Cour plénière a statué sur l'appel interjeté contre l'arrêt du juge Wynne, la hâte digne d'éloges avec laquelle la chambre plénière de la Cour suprême s'est saisie de l'affaire, et l'équité et l'indépendance d'esprit du juge de première instance, M. Potgieter, qui statua sur la demande de mise en liberté sous caution présentée par Ganyile. Il faut signaler à ce propos que la suite des événements a prouvé que M. Potgieter avait bien prévu ce qui se passerait; en effet, Ganyile aurait pu facilement franchir la frontière pour se réfugier dans le Basutoland entre le 12 janvier et la date où le Gouvernement abandonna les poursuites engagées contre lui, mais il était fermement décidé à ne pas se soustraire à la justice et à respecter les conditions de sa mise en liberté sous caution. Quant aux avocats et avoués qui se sont occupés de l'affaire, l'observateur de la Commission peut affirmer que pour les représentants de Ganyile à Grahamstown et à Umtata, ce n'était rien d'autre qu'une affaire intéressant la liberté d'un citoyen, telle qu'ils en traitent chaque jour. Ils n'avaient aucune appartenance politique particulière qui aurait pu les pousser à livrer bataille pour lui. La grande énergie et l'insistance avec lesquelles ces avocats et avoués ont défendu cette cause sont dignes des plus hautes traditions de la profession. Il ressort à l'évidence que malgré l'existence en Afrique du Sud du genre de lois répressives que nous avons signalé dans le présent rapport, une magistrature vigilante et indépendante et un barreau courageux peuvent faire beaucoup, et font beaucoup, pour protéger la liberté du citoyen.

IMPRIMÉ EN SUISSE